

Commune de Saint-Maurice

Projet d'avenant au « RCCZ » Modification du règlement communal des constructions et des zones

Article nouveau :105 a)

zone d'habitations des « Iles » du secteur Sud

- a) Cette zone est destinée aux habitations collectives et individuelles à développer par plans de quartier selon les objectifs et mesures d'aménagement prescrits dans le cahier des charges no 4a) annexé au RCCZ.
- b) Des locaux commerciaux peuvent être développés pour les besoins des habitants du secteur des « Iles ».
- c) Les prescriptions et les normes applicables pour les constructions dans cette zone d'habitations des « Iles » du secteur Sud devront se conformer aux règles des zones d'habitations individuelles avec un indice de **0,30** et /ou de forte densité avec un indice de **0,60** selon le « RCCZ » et en fonction du programme de développement prévu par les plans de quartier en question.
- d) C'est le degré de sensibilité II (DS II) qui est attribué à cette zone d'habitation.

MUNICIPALITE DE ST MAURICE
Le Président. Le Secrétaire:

BVS/CP/PAS/PQ. Homologué par le Conseil d'Etat
6217 St.-Maurice
GSA/BVS 16.10.2000. Date du 13. Mars 2002

Droit de sceau: Fr. 150

L'atteste:

Le directeur d'Etat

